

## **ACCORD**

### **CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR**

en date, à Genève, du 20 mars 1958

---

*Additif 58: Règlement n° 59*

Date d'entrée en vigueur en tant qu'annexe à l'Accord :  
1<sup>er</sup> octobre 1983

Amendement 1

Complément 1 au présent Règlement dans sa forme originale  
(ne comportant pas de changements dans le numéro d'homologation)  
Date d'entrée en vigueur : 28 janvier 1990

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION  
DES DISPOSITIFS SILENCIEUX D'ÉCHAPPEMENT DE REMPLACEMENT**



**NATIONS UNIES**



Paragraphe 3.3.3.2., lire :

"... à l'arrêt ne doit pas dépasser de plus de 3 dB (A) la valeur de référence ..."

Paragraphe 6.4., lire :

"... soumis à un conditionnement normalisé, exécuté avec une des trois installations et méthodes décrites ci-dessous. Lorsque la procédure mentionnée ..."

Ajouter deux nouveaux paragraphes 6.4.1 et 6.4.2 libellés comme suit :

"6.4.1. Opération continue sur route sur 10 000 km

6.4.1.1. La moitié environ de cette opération doit consister en conduite en ville et l'autre moitié en parcours à longue distance à vitesse élevée : l'opération continue sur route peut être remplacée par un programme correspondant sur piste d'essai.

6.4.1.2. Les deux régimes de moteur doivent être alternés à plusieurs reprises.

6.4.1.3. Le programme d'essai complet doit comporter un minimum de 10 arrêts d'au moins trois quarts d'heure afin de reproduire les effets d'un refroidissement et de toute condensation qui peut se produire."

6.4.2. Conditionnement sur un banc d'essai

6.4.2.1. En utilisant des pièces d'origine et en observant les instructions du constructeur du véhicule, le silencieux doit être monté sur le moteur qui est couplé à un banc dynamométrique.

6.4.2.2. L'essai doit être exécuté en six périodes de six heures avec une interruption d'au moins 12 heures entre chaque période afin de reproduire les effets de refroidissement et de toute condensation qui peut se produire.

6.4.2.3. Au cours de chaque période de six heures, le moteur doit fonctionner dans les conditions successives suivantes :

1. cinq minutes au ralenti;
2. une séquence d'une heure au quart de la charge et aux trois quarts de la vitesse maximale nominale (S);
3. une séquence d'une heure à la moitié de la charge et aux trois quarts de la vitesse maximale nominale (S);
4. une séquence de dix minutes à pleine charge et aux trois quarts de la vitesse maximale nominale (S);

5. une séquence de quinze minutes à la moitié de la charge et à la vitesse maximale nominale (S);
6. une séquence de trente minutes au quart de la charge et à la vitesse maximale nominale (S);

Durée totale des six séquences : trois heures.

Chaque période doit comprendre deux séries des six séquences susmentionnées.

- 6.4.2.4. Au cours de l'essai, le silencieux ne doit pas être refroidi par un courant d'air forcé simulant l'écoulement normal de l'air autour du véhicule. Néanmoins, à la demande du constructeur, le silencieux peut être refroidi afin de ne pas dépasser la température enregistrée à l'admission lorsque le véhicule roule à la vitesse maximale.

Renommer les paragraphes 6.4.1. et 6.4.1.1. en 6.4.3. et 6.4.3.1. et les paragraphes 6.4.2. à 6.4.2.8 en 6.4.3.2. à 6.4.3.2.8.

Le titre du paragraphe 6.4.3. (nouveau) doit se lire comme suit : "Conditionnement par pulsations".